



CONTRAT & PATRIMOINE

Dans ce numéro

- # Propriété intellectuelle
- # Entreprise en difficulté
- # Banque - Crédit

#PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

● Imitation d'une marque renommée : indifférence du risque de confusion

La protection conférée aux marques jouissant d'une renommée n'est pas subordonnée à la constatation d'un risque d'assimilation ou de confusion. Il suffit que le degré de similitude entre une telle marque et le signe ait pour effet que le public concerné établit le lien entre le signe et la marque.

Cette affaire, qui a déjà fait l'objet d'un arrêt de la chambre commerciale le 9 juillet 2013, concerne la société « Maisons du monde » titulaire d'une marque semi-figurative éponyme déposée en 1999 pour les classes 3, 4, 8, 11, 14 à 16, 18, 20 à 22, 24, 25 à 28. Les magasins Gifi, utilisant des panneaux publicitaires sur lesquels était apposée l'expression « tout pour la maison » surmontée d'une petite maison stylisée, la société exploitante de cette enseigne a été assignée en contrefaçon de marque ainsi qu'en concurrence déloyale et parasitaire ; la société « Maisons du monde » a demandé l'annulation de la marque « tout pour la maison » (enregistrée en 2013 pour la classe 35). La cour d'appel de renvoi a considéré qu'il n'existait aucun risque de confusion entre les deux marques en raison des différences visuelle, phonétique et conceptuelle leur conférant une impression globale pour le consommateur moyen différente et que certaines ressemblances à caractère mineur ne sont pas susceptibles de créer un risque de confusion ou d'assimilation pour le consommateur moyen.

Au visa de l'article L. 713-5 du code de la propriété intellectuelle, la Haute juridiction casse cet arrêt au moyen d'un attendu de principe très protecteur pour les marques renommées et respectueux des dispositions européennes telles qu'interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne. Le risque de confusion (ou d'assimilation), qui est une exigence légale pour l'imitation d'une marque pour des produits ou services identiques ou similaires (CPI, art. L. 713-3), est évacué. Il suffit que le degré de similitude entre une telle marque et le signe ait pour effet que le public concerné établit le lien entre le signe et la marque.

Rappelons tout de même que l'action fondée sur l'application de l'article L. 713-5 précité impose évidemment que l'imitation de la marque renommée soit de nature à porter un préjudice au propriétaire de la marque ou constitue une exploitation injustifiée.

#ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ

● Majoration du taux des intérêts contractuels et réduction de la clause par le juge-commissaire

La clause majorant le taux des intérêts contractuels en cas de défaillance de l'emprunteur s'analyse en une clause pénale que le juge-commissaire peut réduire, lors de l'admission au passif de la créance du prêteur, si elle est manifestement excessive.

Le 26 septembre 2007, une banque a consenti à la société FSD un prêt de 100 000 € au taux de 4,70 % l'an, remboursable en 60 mensualités. Puis, le 17 juin 2010, cette même banque a octroyé à la société FSD un prêt de 120 000 € au taux de 3,40 % l'an, remboursable en cinq annuités. La société FSD s'est également portée caution envers la banque de deux autres prêts consentis à la société Transports Petit et d'un prêt octroyé à la société Carentan transports. Ces trois prêts comportaient une clause, intitulée « Retards », stipulant une majoration de trois points du taux de l'intérêt contractuel en cas d'échéance impayée et jusqu'à la reprise du paiement des échéances. Mais le 7 février 2012, la société FSD a été mise en redressement judiciaire. Le 24 février 2012, la banque a déclaré diverses créances au passif de la société FSD, dont les montants ont été contestés par cette



↳ dernière. La société FSD obtient partiellement gain de cause. La cour d'appel de Caen a en effet approuvé le juge-commissaire pour avoir considéré que la majoration des intérêts de trois points prévue au contrat constitue une pénalité et, usant de son pouvoir de réduction des clauses pénales prévu à l'article 1152 du code civil, a décidé qu'elle devait être réduite à un point. Elle a admis, en conséquence, la créance de 21 877,99€ au taux majoré de 5,70 % l'an, celle de 97 577,46€ au taux majoré de 4,40 % l'an et celle de 24 574,86€ au taux majoré de 4 %. La banque conteste la décision mais voit son pourvoi rejeté.

Ainsi la Cour de cassation considère-t-elle qu'« après avoir exactement retenu que la clause majorant le taux des intérêts contractuels en cas de défaillance de l'emprunteur s'analyse en une clause pénale que le juge-commissaire peut réduire, lors de l'admission au passif de la créance du prêteur, si elle est manifestement excessive, l'arrêt retient que l'augmentation de taux, de l'ordre de 75 %, voire 100 %, par rapport à un taux conventionnel de base excède notablement le coût de refinancement de la banque et qu'elle est sans commune mesure avec le préjudice résultant pour elle du retard de paiement ; que c'est souverainement que la cour d'appel, après avoir ainsi estimé que la clause était manifestement excessive, en a réduit le montant ».

Le raisonnement est classique : lorsqu'ils révisent le montant d'une clause pénale, les juges sont tenus de motiver leur décision et préciser en quoi la clause est, à leurs yeux, manifestement excessive (ou dérisoire). En pratique, la démarche du juge est la suivante : en premier lieu, il évalue le préjudice effectivement subi par le créancier ; puis, il compare le montant de ce préjudice avec celui de la clause pénale ; enfin, si ces deux montants sont sans commune mesure, il réduit, le cas échéant, le montant de la clause pénale.

→ Com. 5 avr. 2016,
F-P+B, n° 14-20.169

#BANQUE - CRÉDIT

● Recours du bénéficiaire d'un chèque sans provision contre le tireur : questions de délais

Le défaut de provision, qui permet l'ouverture du recours spécifique du porteur impayé prévu par l'alinéa 3 de l'article L. 131-59 du code monétaire et financier, doit être constaté avant l'expiration du délai de prescription prévu par l'alinéa 2 du même article, qui est d'une année courant à partir de l'expiration du délai de présentation.

A la suite de l'émission, le 27 juillet 2005, d'un chèque qui s'est avéré, lors de sa remise à l'encaissement par son bénéficiaire, en juillet 2006, dépourvu de provision, le bénéficiaire du titre a, le 24 septembre 2009, assigné l'émetteur en paiement du montant du chèque sur le fondement du droit cambiaire. Les juges lui donnent gain de cause, ce que conteste l'émetteur condamné : c'est seulement, constate-t-il, près de quatre ans après l'émission du chèque et près de trois ans après sa présentation à l'encaissement que le bénéficiaire a agi en paiement contre le tireur. Or, le recours cambiaire ne pouvait qu'être éteint puisque, aux termes du premier alinéa de l'article L. 131-59 du code monétaire et financier, « les actions en recours du porteur contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés se prescrivent par six mois à partir du délai d'expiration du délai de présentation [en principe fixé à huit jours à compter de l'émission du chèque] ».

Mais c'est oublier que selon l'alinéa 3 du même article, il subsiste un recours contre le tireur, fondé sur le droit du chèque, du porteur contre le tireur qui n'a pas fait provision. Bien entendu, comme le précise la Cour de cassation, « ce recours spécifique suppose toutefois que le défaut de provision soit constaté ». La preuve incombe logiquement au demandeur, c'est-à-dire au bénéficiaire du chèque impayé. Mais quand ce défaut de provision doit-il être constaté ? C'est à cette question, non tranchée par la jurisprudence à ce jour, que répond la Cour de cassation.

Celle-ci précise que l'article L. 131-59, alinéa 2, dispose que « l'action du porteur du chèque contre le tiré se prescrit par un an à partir de l'expiration du délai de présentation, ce dont il se déduit que le tireur du chèque, qui doit constituer la provision au plus tard lors de son émission, est tenu de la maintenir jusqu'à l'expiration de ce délai ». Il en résulte que « le défaut de provision, qui permet l'ouverture de ce recours spécifique, doit être constaté avant l'expiration du délai de prescription prévu par l'alinéa 2 de l'article L. 131-59 dudit code, qui est d'une année courant à partir de l'expiration du délai de présentation ».

→ Com. 3 mai 2016,
FS P+B+R+I,
n° 14-23.950



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.